

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1833.

Exposé des motifs du projet de loi sur les indemnités ou secours à accorder aux individus qui ont essuyé des pertes par le fait de l'agression hollandaise.

MESSIEURS ,

Un projet de loi sur le principe d'indemnité des pertes provenant de l'agression hollandaise, eût été présenté plus tôt à la législature pour satisfaire au vœu manifesté d'abord par des membres de cette assemblée, et ensuite par la Chambre elle-même, si de graves difficultés ne s'y fussent opposées.

La législature, en votant au budget de 1831 une allocation de fl. 300,000 pour être distribuée à titre de secours aux victimes des dégâts commis par les Hollandais, ne réclama point le projet de loi dont il s'agit; les événemens de la révolution lui paraissaient sans doute trop récents, et le moment inopportun pour apprécier toutes les conséquences du principe qui serait posé.

La deuxième invasion, au mois d'août 1831, ajouta de nouvelles pertes à celles qui étaient résultées de la première. Un rapport dans lequel ces pertes sont énumérées fut fait à la Chambre des représentans, le 24 octobre 1831, par M. le ministre des affaires étrangères, au nom du ministre de l'intérieur; ce rapport tendait à prouver qu'il y avait lieu d'accorder des secours, mais que les droits des perdans à être indemnisés en totalité, ne résultaient d'aucune loi, et que l'État aurait à s'imposer une charge considérable, même au-dessus des ressources du moment, si la législature admettait en principe que l'indemnité intégrale était due. Il résulte du dernier § du rapport précité que le gouvernement désirait connaître les intentions de la législature sur l'adoption, l'ajournement ou le rejet du *principe d'indemnité*.

Il appartenait sans doute au gouvernement de prendre l'initiative, et s'il ne le fit point à cette époque, s'il désira connaître au préalable les intentions des Chambres, c'est qu'il lui paraissait prudent de ne pas soulever alors des questions qui se liaient essentiellement à la politique, et qui devaient entraîner

pour le trésor d'assez fortes charges dans un moment où la nécessité de restreindre toutes les dépenses se faisait vivement sentir.

Un crédit de fl. 500,000 fut demandé au budget de 1832, dans le but de délivrer de nouveaux secours ; mais la Chambre des Représentans crut devoir refuser cette allocation, en insistant pour qu'un projet de loi sur la matière lui fût présenté.

Mon prédécesseur s'occupa au mois de mai 1832 de cet objet important ; un projet de loi qui tendait à secourir, à proportion de leurs pertes et de leurs besoins, les victimes de l'agression hollandaise, fut arrêté ; mais le gouvernement crut devoir en différer la présentation.

Un nouveau délai ne pourrait se motiver, depuis que la convention du 21 mai dernier, en permettant de fortes réductions dans les dépenses de l'armée, porte à croire en outre que de nouvelles pertes ne seront pas ajoutées à celles sur lesquelles la législature devra statuer.

Le gouvernement a pu conséquemment s'occuper d'un projet de loi. Comme la matière était grave et qu'elle exigeait un examen approfondi, il a cru devoir soumettre les questions qu'elle faisait naître à une commission composée de plusieurs membres de la représentation nationale.

Il a été reconnu qu'à l'exception de certains cas particuliers qui ne pouvaient grever l'État d'une charge considérable, le principe d'indemnité intégrale n'avait pas été admis par la législation française qui nous a régis jusqu'en 1815, ni par celle du royaume des Pays-Bas.

La convention nationale en proclamant dans les considérans de son décret du 11 août 1792 : « le désir de donner aux nations étrangères le premier » exemple de la fraternité qui unit les citoyens d'un peuple libre, et qui rend » commun à tous les individus du corps social, le dommage occasionné à » l'un de ses membres » ajoute : « qu'il importe de proportionner aux besoins » et aux ressources individuelles les secours que la situation du trésor public » permettra d'accorder, etc. »

Depuis lors, divers décrets ont été rendus sur cette matière, soit pour allouer des secours, soit pour déterminer des règles de répartition et différens modes de constater les pertes. Enfin, la loi du 19 vendémiaire an VI remplaça ces différens décrets particuliers. Cette loi pourvut *aux secours* à accorder à toutes les victimes d'événemens de force majeure ; le conseil des cinq cents la motiva en termes qui indiquent évidemment que les dégâts commis par les ennemis ne furent pas envisagés comme une dette de l'État.

Il a paru d'autant plus utile, messieurs, de rappeler ces dispositions, que plusieurs réclamans les ont invoquées (notamment celles de la loi du 11 août 1792), comme établissant leurs droits à une indemnité égale à leurs pertes, tandis qu'elles n'ont statué que sur la quotité et le mode de distribution des secours que la situation du trésor permettrait d'accorder.

Une première somme de 2 millions figure au budget français pour l'année 1831, en exécution de la loi du 30 août 1830, portant que : « toutes les pertes dont les propriétés auraient souffert par suite des événemens de juillet, seraient indemnisées aux frais de l'État ; » mais remarquez, messieurs, qu'en admettant que les dégâts commis dans Paris se soient élevés à 3 millions de francs, comme le font présumer divers renseignemens, cette somme ne formerait que le 5^e environ des pertes qui ont eu lieu dans notre pays, dont la population est seulement le 8^e de celle de la France.

Néanmoins, et sans s'arrêter à ces rapprochemens, le gouvernement a examiné, de concert avec messieurs les membres de la commission, s'il y avait lieu de reconnaître le principe d'indemnité.

Après mûre délibération, cette question importante a été résolue affirmativement en ce qui concerne les dégâts aux propriétés bâties ; et, quant aux pertes mobilières ou provenant d'inondations des polders, on a reconnu qu'elles devaient donner lieu à des *secours* proportionnés à la hauteur de ces pertes, et aux besoins de ceux qui les ont essuyées.

Les motifs de ces distinctions doivent être indiqués.

Lors des journées de septembre 1830, et des événemens qui ont eu lieu à Anvers en octobre, les volontaires belges se sont emparés de plusieurs propriétés, s'y sont retranchés, en ont fait un point d'attaque et ont attiré conséquemment sur elles le feu des Hollandais. Toutes les maisons qui ont souffert ne sont pas, il est vrai, dans le même cas, mais la cause des dégâts semble néanmoins n'admettre aucune exception, car dès l'instant qu'il y a eu résistance, les propriétés bâties ont été sacrifiées pour le succès de la révolution. Partant de ces principes, il a paru juste d'indemniser en totalité les propriétaires des maisons qui ont souffert par suite de la résistance opposée à l'ennemi, et avec d'autant plus de motifs que ces pertes ont eu lieu, pour la plupart, dans les premiers temps de la révolution, sans qu'il fût possible de les éviter, à moins de cesser toute hostilité.

Les pertes mobilières tiennent à des causes qui se lient moins directement à la résistance des Belges ; il est d'ailleurs à-peu-près impossible de constater ces pertes de manière à déterminer avec toute certitude la somme à rembourser. L'on peut dire aussi, avec vérité, que les intéressés ont négligé très-souvent les précautions qu'ils pouvaient prendre ; car il est certain que les billets de banque, le numéraire, les bijoux et nombre d'objets faciles à transporter, pouvaient être soustraits à l'ennemi. La plupart du temps, il n'a été prise aucune précaution ; dès-lors convient-il que le gouvernement pose en principe qu'il y a lieu à indemnité ? Si l'on objectait qu'admettre ce principe en ce qui concerne les propriétés bâties qui ont souffert du feu de l'ennemi, c'est reconnaître que la valeur du mobilier perdu par la même cause doit aussi être remboursée, ne pourrait-on réfuter cet argument par l'impossibilité d'établir une distinction entre les objets qui ont été détériorés par force majeure, et ceux qui pouvaient être mis à l'abri ? La cause des dégâts aux propriétés bâties est positive, celle des pertes en mobilier est presque toujours douteuse. En accor-

dant pour la première catégorie l'indemnité tout entière, l'Etat agit largement, et laisse en outre aux intéressés la faculté de réclamer un secours sur le montant des pertes mobilières, si leur position les place dans l'un des cas prévus par la loi.

Les propriétés situées dans les polders qui ont souffert des inondations, forment une classe à part; aux termes du décret du 11 janvier 1811, le revenu des polders et la valeur du fonds sont affectés à toutes les dépenses d'entretien, réparation et reconstruction des digues, même au remboursement des avances faites par le gouvernement pour ces travaux. C'est en exécution du décret précité, que les réparations des digues sont effectuées, par forme d'avance, sur les crédits que vous avez votés; mais il paraît juste néanmoins d'accorder des secours aux individus dont les propriétés ont souffert des inondations, bien que ces inondations soient le résultat des mesures prises par l'ennemi dans l'intérêt de sa défense, et non pour repousser notre attaque, puisqu'aucun acte d'hostilité n'avait provoqué les ruptures des digues.

Après vous avoir exposé, Messieurs, les bases du projet de loi qui va vous être soumis, il me reste à en motiver chaque disposition importante.

TITRE PREMIER.

Dégâts aux propriétés bâties.

Aux termes de l'article 1^{er} du projet de loi, il y aura lieu à indemnité pour tout dégât commis aux propriétés bâties depuis le 23 septembre 1830, époque à laquelle les Hollandais ont attaqué Bruxelles. Cette disposition semble ne pas exiger d'autres développemens que ceux déjà contenus dans cet exposé. Les termes dans lesquels elle est conçue laisseront au gouvernement, la latitude d'étendre les indemnités aux propriétés bâties, détruites ou ravagées par l'ennemi depuis ladite époque jusqu'à ce jour. Néanmoins, il importe de vous faire connaître que peu d'événemens de cette nature ont eu lieu postérieurement au bombardement d'Anvers.

Les procès-verbaux de la commission d'enquête créée à Bruxelles par arrêté du gouvernement provisoire, en date du 5 octobre 1830, seront admis sans révision, tandis que ceux dressés dans les provinces par les soins de commissions spéciales pourront être revus. Cette distinction a été établie par le motif que dans le premier cas seulement l'expertise a eu lieu en vertu d'un arrêté du gouvernement. Du reste, faculté est laissée à l'autorité provinciale d'admettre les procès-verbaux qui lui paraîtront inspirer toute confiance. Les dégâts qui n'auraient pas été expertisés le seront par des experts jurés, sauf le cas où les traces de dévastation auraient disparu.

Les renseignemens que possède le ministère, portent le montant des dégâts aux propriétés bâties à fr. 2,500,000.

SAVOIR :

Pertes au-dessous de fr. 500.	fr.	178,000
Pertes au-dessus.		2,322,000
Total, fr.		2,500,000

Il est probable qu'il y aura peu de variation dans ces sommes.

Payer toutes les indemnités en numéraire eût grevé l'État d'une somme au-dessus des ressources. Pour éviter ce grave inconvénient, l'art. 4 statue : que toute perte au-dessus de 500 fr. sera liquidée en inscriptions de rentes à 5 p. $\frac{0}{10}$, qui prendront cours à dater du 1^{er} novembre 1834. Ces dispositions sont conformes au mode de remboursement proposé par les principaux perdans, dans les pétitions qui ont été adressées aux Chambres.

TITRE II.

Secours aux individus dont les biens (autres que propriétés bâties) ont été détruits ou détériorés.

Les dispositions de ce titre de la loi offrent analogie avec celles du décret du 20-23 février 1793. Le gouvernement, en les adoptant, a eu pour but d'être mis à même de s'assurer de la réalité des pertes, de leur valeur et de la position plus ou moins malheureuse des perdans.

Une somme de fr. 900,000 sera probablement suffisante pour délivrer les secours qui seront accordés en vertu du titre II de la loi. Du reste, les renseignemens que possède le gouvernement seront contrôlés au moyen des déclarations que chaque réclamant devra produire en vertu de l'art. 6, et dont la véracité semble garantie par la disposition de l'article suivant, qui exclut de tout secours ceux qui auraient simulé des pertes. J'ajouterai, Messieurs, que les expertises qui ont été ou seront faites, et la publicité que les autorités locales devront donner aux états de pertes, mettront le gouvernement à l'abri de surprise, d'autant plus que les députations des États devront, en vertu des articles 8, 9 et 10 de la loi, s'assurer de l'exactitude des déclarations, et ordonner au besoin des expertises contradictoires.

Les dispositions de plusieurs des articles précités auraient pu faire la matière d'un arrêté ; mais il a paru préférable, vu leur importance, de les soumettre à la législation.

Le mode d'après lequel le revenu de chaque réclamant devra être établi par l'autorité locale, ayant particulièrement fixé l'attention du gouvernement, ce n'est qu'après mûr examen qu'il a arrêté les dispositions de l'article 11.

Les articles 12 et 13 de la loi ont pour but de proportionner les secours aux ressources et aux besoins des perdans *mariés, veufs ou veuves* avec enfans. C'est aussi dans un esprit d'équité que l'article 14 n'alloue aux célibataires, veufs ou veuves sans enfans, que moitié des secours accordés d'après l'art. 12 aux réclamans mariés.

Les dispositions de l'article 15 tendent à ce que les secours accordés pour pertes de meubles meublans, marchandises, objets de luxe, valeurs en portefeuille, numéraire, ne dépassent pas les besoins probables.

TITRE III.

Dispositions générales.

Aux termes de l'article 16 , un délai de 3 mois sera laissé aux réclamans , pour faire leurs déclarations de pertes ou les renouveler, si déjà cette formalité a été remplie ; quant aux propriétaires de terrains qui sont encore inondés , leurs déclarations seront reçues pendant les 3 mois qui suivront l'époque où les pertes pourront être constatées.

La somme de fl. 300,000 que la législature a votée au budget de 1831 , en faveur des victimes des dégâts commis par les Hollandais , ayant été répartie entre les perdans les plus nécessiteux , les secours qui leur ont été délivrés seront déduits, en conformité de l'article 17 , du montant de ceux auxquels ils pourront prétendre en vertu de la loi.

Après avoir exposé sommairement les circonstances qui ont empêché le gouvernement de s'occuper plus tôt de cet objet important , les conséquences que l'on pourrait tirer de la législation sur la matière, les principes qui ont paru devoir être adoptés, enfin , l'esprit dans lequel a été rédigée chaque disposition importante du projet de loi, il ne me reste , messieurs , qu'à exprimer le vœu que les Chambres puissent placer ce projet au nombre des travaux urgens dont elles ont à s'occuper. Je m'empresserai de leur communiquer tous les états de pertes , ainsi que les autres documens qui ont été recueillis.

Le ministre de l'intérieur,

C^H. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Sur la proposition de nos Ministres de l'intérieur et des finances, et de l'avis du conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de l'intérieur présentera, en notre nom, à la Chambre des Représentans, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.*Dégâts aux propriétés bâties.*ARTICLE 1^{er}.

Les individus dont les propriétés bâties, situées en Belgique, ont été détruites ou ravagées par le fait de l'agression hollandaise, depuis le 23 septembre 1830 , recevront une indemnité égale au montant des dégâts commis aux dites propriétés.

ART. 2.

Les ayant-droit devront faire leurs déclarations de pertes devant l'autorité communale du lieu où elles ont été essuyées.

ART. 3.

Les procès-verbaux d'expertise de la commission d'enquête, créée à Bruxelles par arrêté du gouvernement provisoire, en date du 5 octobre 1830, seront admis sans révision.

Ceux dressés par les commissions spéciales nommées dans les autres localités, par les soins des gouverneurs de province ou des députations des États, ne seront admis que si ces députations jugent qu'il n'y a pas lieu à révision.

Les dégâts qui n'auraient pas été expertisés, mais dont il existe des traces, devront l'être par des experts jurés, dont la nomination est confiée aux députations des États.

Tout dégât qui n'aurait pas été constaté, ou qui ne pourrait l'être conformément aux dispositions du présent article, ne donnera lieu à aucune indemnité.

ART. 4.

Le paiement des indemnités aura lieu comme suit :

1^o *En numéraire* pour toute déclaration de pertes dont le montant total *n'excédera pas 500 francs* ;

2^o *En inscriptions en rentes à 5 pour cent, sur le grand-livre de la dette publique*, pour les pertes dont le montant *excédera 500 francs*.

Il sera créé des inscriptions de francs 2500, 1000, 500 et 100 francs.

Les rentes prendront cours à dater du premier novembre 1834.

Lorsqu'une indemnité ne pourra être payée en totalité en inscriptions sur le grand-livre, par le motif qu'il n'en sera pas créé d'une somme moindre de 100 francs, le solde sera remis en numéraire à la partie intéressée.

TITRE II.

Secours aux individus dont les biens (autres que propriétés bâties) ont été détruits ou détériorés.

ART. 5.

Il sera accordé des secours aux individus dont les biens situés en Belgique (les propriétés bâties exceptées) ont été détruits, détériorés ou enlevés par le fait de l'agression hollandaise, depuis le 23 septembre 1830.

Tout individu qui jouira d'un revenu net au-dessus de deux mille francs, ne recevra aucun secours.

ART. 6.

Les réclamans devront produire à l'autorité communale du lieu où les pertes ont été essuyées, un détail estimatif de ces pertes, ainsi que les extraits certifiés de leurs cotes, aux rôles des contributions dans tout le royaume.

ART. 7.

Ceux qui auront simulé des pertes ou qui omettront de produire tous les extraits de leurs cotes aux rôles des contributions, n'auront droit à aucun secours.

ART. 8.

L'autorité locale fera estimer par des experts jurés, nommés par la députation des États, le montant des pertes déclarées.

Si cette estimation a déjà eu lieu, soit par des commissions d'enquête, soit par des experts jurés, et que la députation des États la juge régulière, elle sera prise pour base du secours à accorder, après l'examen auquel pourraient donner lieu les dispositions de l'article suivant.

ART. 9.

Des listes contenant les noms des réclamans, la nature des pertes et leur montant, d'après expertise, seront affichées dans les villes et communes où lesdites pertes ont eu lieu.

Il sera ouvert par les soins de l'autorité locale un registre sur lequel les habitans seront invités à venir inscrire leurs observations sur le plus ou moins d'exactitude des listes mentionnées ci-dessus.

Ces listes seront ensuite transmises à l'autorité provinciale, munies des observations auxquelles elles auront donné lieu.

ART. 10.

Une expertise contradictoire sera ordonnée par la députation des États, si elle est reconnue nécessaire.

ART. 11.

Le revenu annuel dont jouit chaque réclamant sera établi par l'autorité communale, d'après une déclaration de la partie intéressée, les renseignemens qui pourront servir à en vérifier l'exactitude, et les extraits des rôles des contributions, déduction faite de celles applicables à l'objet perdu ou détérioré.

En cas de contestation entre l'intéressé et l'autorité communale, il sera statué par la députation des États.

ARTICLE 12.

Les réclamans *mariés* (antérieurement à l'époque où ils

ont essuyé des pertes) recevront un secours dont la quotité sera déterminée de la manière suivante :

Pour un revenu de 400 francs et au-dessous, 80 pour cent sur le montant des pertes constatées ;

de 401 à 600 francs.	. . .	70 p. c.
601 à 800	— . . .	60
801 à 1000	— . . .	50
1001 à 1200	— . . .	40
1201 à 1400	— . . .	30
1401 à 1600	— . . .	20
1601 à 1800	— . . .	10
1801 à 2000	— . . .	5

ART. 13.

Le taux des secours à accorder en vertu de l'article précédent pourra être augmenté de 5 à 10 p. c. suivant le nombre d'enfans au-dessous de quinze ans que le réclamant aura à sa charge.

Les veufs ou veuves *avec enfans* au-dessous de quinze ans, auront les mêmes droits que les *réclamans mariés*.

ART. 14.

Les réclamans célibataires et les veufs ou veuves sans enfans ne recevront que moitié du secours accordé d'après l'article 12 aux réclamans mariés.

ART. 15.

Le *maximum* des secours accordés pour pertes de meubles *meublans*, marchandises, objets de luxe, valeurs en portefeuille, numéraire, ne pourra excéder deux mille francs.

On aura égard dans l'évaluation de ces objets à la fortune dont jouissait le réclamant avant d'avoir éprouvé les pertes sur lesquelles il demande un secours.

TITRE III.

Dispositions générales.

ART. 16.

Les déclarations de pertes ne seront admises que pendant trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, sauf l'exception ci-après.

Les propriétaires des terrains qui sont encore inondés, seront admis à produire leur déclaration dans les trois mois qui suivront l'époque où leurs pertes pourront être constatées.

ART. 17.

Les secours ou à-comptes qui ont été remis aux parties intéressées sur les fonds du trésor, entreront en déduction de la somme à laquelle ils auront droit en vertu de la présente loi.

ART. 18.

Le crédit nécessaire pour le paiement des indemnités ou secours *en numéraire* sera porté au budget de 1834.

ART. 19.

Un arrêté royal déterminera les formalités qui devront être remplies par les réclamans et par les diverses autorités pour l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

Par le Roi,

Le ministre des finances ad interim,

DUVIVIER.